

CALVADOS, MANCHE, ORNE

N° ..

M. A, M. B, M. C, M. D, Mme C, Mme E, Mlle F, M. G, M. H
c/ Mme X

Audience du 4 mai 2010

Décision rendue publique par affichage le 12 mars 2010

**LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE BASSE-NORMANDIE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS,**

Vu, transmise à la Chambre de discipline par délibération du Conseil régional de l'ordre en date du 10 septembre 2009, la plainte formée par M. A, M. B, M. C, M. D, Mme C, Mme E, Mlle F, M. G, pharmaciens exerçants à ..., M. H, pharmacien exerçant à..., à l'encontre de Mme X, pharmacien exerçant à ...,

au motif qu'en faisant l'objet, le 28 mai 2009, d'un article dans un journal local, illustré de sa photographie dans son officine et relatif à la vente de produits amincissants et de cosmétiques solaires, puis, le 11 juin, à la une de ce journal, d'un nouvel article illustré de même manière et relatif à l'installation d'un défibrillateur, Mme X a usé d'un procédé publicitaire que prohibe le code de déontologie ; qu'un manquement de même nature est également constitué par l'affichage sur le site internet « I » d'un encart publicitaire relatif à cette officine associé aux références d'un organisme d'assurance ;

Vu les mémoires, enregistrés le 11 décembre 2009 et le 23 février 2010, présentés pour Mme X par Me Chaigneau et tendant au rejet de la plainte,

par les motifs que les deux articles de presse, faits à l'initiative exclusive du journal, résultent d'un entretien entre Mme X et une journaliste venue comme cliente ; que Mme X n'a pas été consultée sur ces articles ni leur illustration avant parution ; que la « pharmacie X » n'est pas le sujet central des articles et qu'il ne s'agit pas de documents publicitaires ; que ces articles ne sauraient, par leur contenu, porter atteinte — au contraire — à la profession ; que, si Mme X avait demandé une mention sur le site I, elle est étrangère au lien établi avec un organisme d'assurance et a demandé que cette erreur soit corrigée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens y inclus ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement avisées du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, lors de l'audience publique du 4 mars 2010,

le rapport de Mme R,

les observations de Mme C, M. A, Me Chaigneau, avocat de Mme X , et de celle-ci qui a eu la parole en dernier ;

et en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-22 du code de la santé publique: « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; et que, selon l'article R 4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être (...) formulée avec tact et mesure. » ;

Considérant qu'un journal dont le siège est à ..., où est située l'officine de Mme X, a, le 28 mai 2009, publié un article relatif aux « produits minceur » et reproduisant des commentaires de cette pharmacienne, dont le nom est cité ainsi que celui de l'officine, localisée « en centre-ville » ; que cet article est illustré d'une photographie de Mme X dans son officine; que, le 11 juin suivant, le même journal a présenté en première page une photographie de grande dimension de Mme X tenant en mains devant son officine un défibrillateur, avec une légende indiquant notamment que la pharmacie X à ... est dotée de cet appareil ; que l'article situé en pages intérieures du journal reproduit des déclarations de cette pharmacienne relatives à l'intérêt des

défibrillateurs en précisant que celle-ci n'a pas attendu que soit mené à son terme le projet de la municipalité portant sur l'installation dans les rues de tels appareils ; que ce dernier article est lui-même illustré d'une photographie de Mme X posant près de son défibrillateur, cette fois à l'intérieur de son officine ;

Considérant que Mme X ne pouvait ignorer, en répondant aux questions du collaborateur du journal local dont s'agit et en posant devant l'objectif, sans s'opposer à la mention de son nom et de celui de son officine, que l'ensemble de ces éléments seraient, selon toute vraisemblance, utilisés pour constituer, ainsi qu'il a été fait, la matière d'articles et photographies de presse ; que, si elle déclare n'avoir pas été consultée avant parution, elle n'établit ni même n'allègue avoir fait à la rédaction du journal une demande en ce sens ; qu'alors même que les propos qui lui sont attribués ne sont pas contraires à la déontologie de la profession, et nonobstant l'intérêt de mettre à la disposition du public des défibrillateurs, Mme X a, dans ces circonstances, manqué à la retenue qu'impose aux pharmaciens les articles R 4235-22 et R 4235-30 précités ;

Considérant en revanche que, si les plaignants relèvent par ailleurs la présence, sur le site internet I, à côté de la rubrique d'un organisme d'assurance, d'une vignette de petite taille constituée du numéro de téléphone de l'officine de Mme X surmontée de la mention ... et du griffon logotype de l'établissement, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, et alors notamment que Mme X a rapidement fait supprimer cette mention, de retenir à cet égard un manquement à une règle déontologique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les plaignants sont fondés à soutenir que Mme X a commis, en se prêtant, dans les conditions ci-dessus rappelées, aux sollicitations d'un organe de presse, une faute professionnelle qui justifie le prononcé, en application de l'article L 4234-6 du code de la santé publique, d'un avertissement,

DECIDE :

Article 1 : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X, pharmacien à

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M. A, M. B, M. C, M. D, Mme C, Mme E, Mlle F, M. G, M. H, au ministre chargé de la santé, et au président du conseil national de l'ordre.

Délibéré en la même formation qu'à l'audience, où siégeaient: M. MATHIS, vice-président du Tribunal administratif de Caen, président ; Mmes BLIN, TORCHET, MM.BLANDAMOUR, BOULLOT, GAZENGEL, MULLER, PROUX.

Le président,

Signé

G. MATHIS

Le secrétaire greffier

Signé

M. LECOT